

Séance du 26 juillet 2022

Présents : M. Lucien **Bauduin**, Bourgmestre ;
M. Michel **Temmerman**, Mme Marie-Paule **Labrique**, M. Luc **Anus**,
Echevins ;
M. Francis **Damanet**, Président du CPAS et Conseiller Communal ;
MM. Marcel **Basile**, Steven **Royez**, Philippe **Geuze**, Michaël **Courtois**, Julien
Cornil, Benoit **Copenaut**, Mmes Véronique **Vanhoutte**, Ingrid **Hoebeke**,
Conseillers ;
Mme Sandrine **Duvivier**, Directrice générale.

Les absences de Mmes Angeline **Delleau**, Sophie **Baudson**, de MM. Pierre **Navez** et François
Denève sont excusées.

Monsieur le Président, Lucien **Bauduin** ouvre la séance en présentiel à 19h31.

Monsieur le Président confirme qu'aucune question orale n'a été reçue dans les services
communaux en suite de quoi, le point 6 ne sera pas abordé.

Ordre du jour

Séance publique

Point 1 : Fusion des zones de police "LERMES" et "Binche - Anderlues" - Pour révision de la
délibération adoptée par le Conseil communal en séance du 3 décembre 2018 - Élection des
conseillers de police - Pour décision - Vote à bulletin secret

Point 2 : Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl - Proposition d'un candidat en
qualité d'administrateur au sein de l'organe d'administration du Contrat de Rivière Sambre et
Affluents pour la période de 2023 à 2025 - Pour approbation - Vote à bulletin secret

Point 3 : Octroi d'un subside en numéraire pour l'exercice 2022 au Syndicat d'Initiative de
Lobbès - Pour approbation - Vote

Point 4 : Octroi d'un subside en numéraire pour l'exercice 2022 à la Régie d'Habitat Rural
en Val de Sambre - Pour approbation - Vote

Point 5 : C.P.A.S. - Comptes annuels de l'exercice 2021 - Pour approbation - Vote

Point 6 : Questions orales

Point 7 : Procès-verbal de la séance du 30 juin 2022 - Pour approbation

Huis clos

Point 8 : Mandat de gestion d'immeuble – Rue du Cromboully 20 à Lobbès - Pour
approbation - Vote

Point 9 : Personnel enseignant - Démission d'une directrice scolaire - Pour approbation -
Vote

Point 10 : Personnel enseignant - Ratification de la désignation d'une assistante maternelle APE à l'implantation de Lobbes-Centre – Vote à bulletin secret

Point 11 : Personnel enseignant - Ratification de la désignation d'une assistante maternelle APE à l'implantation de Lobbes-Bonnières – Vote à bulletin secret

Point 12 : Personnel enseignant - Mise en disponibilité pour maladie ou infirmité - Vote à bulletin secret

Point 13 : Personnel enseignant - Congé pour interruption complète de la carrière professionnelle - Pour ratification d'un accord - Vote à bulletin secret

Décisions

Séance publique

Point 1 : Fusion des zones de police "LERMES" et "Binche - Anderlues" - Pour révision de la délibération adoptée par le Conseil communal en séance du 3 décembre 2018 - Élection des conseillers de police - Pour décision - Vote à bulletin secret

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 28 avril 2000 déterminant la délimitation du territoire de la Province du Hainaut en zones de police ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal ;

Vu la délibération prise par le Conseil communal, en séance du 3 décembre 2018, et relativement à la désignation des représentants de la Commune de Lobbes au Conseil de police à l'issue des élections du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de police de la zone de police LERMES du 5 octobre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de police de la zone de police Binche/Anderlues du 28 octobre 2021 ;

Vu la demande commune des zones de police LERMES et Binche/Anderlues du 8 novembre 2021 de fusion volontaire ;

Considérant la signature intervenue ce 5 mai 2022 et relative à l'arrêté royal délimitant le territoire de la zone de police Binche/Anderlues/Erquelinnes/Estinnes/Merbes-le-Château/Lobbes ;

Considérant la publication de l'arrêté royal du 28 avril 2000 déterminant la délimitation du territoire de la province du Hainaut en zones de police au Moniteur belge ce 30 juin 2022 et joint à la présente pour en faire partie intégrante et y rester annexé ;

Considérant qu'à l'issue de ladite publication, il appartient, aux structures de la nouvelle zone ainsi créée, de désigner ses nouveaux représentants au sein des divers Conseils communaux ;

Considérant que comme le prescrivent les articles 91/3 et 91/4 de la loi susmentionnée, un Conseil communal doit désigner ses nouveaux Conseillers de police, que la nouvelle zone sera constituée de 19 Conseillers de police répartis comme suit :

- Anderlues : 3 ;
- Binche : 9 ;
- Erquelinnes : 3 ;

- Estinnes : 2 ;
- Lobbes : 1 ;
- Merbes-le-Château : 1 ;

Considérant que le Conseil de police est en effet constitué de membres des conseils communaux des différentes communes qui forment la zone de police pluricommunale, sur base de leurs chiffres de population respectifs ;

Considérant que la police locale est administrée dans une zone pluricommunale par un Conseil de police lequel comprend deux catégories de membres effectifs : d'une part, les conseillers communaux issus des différentes communes constituant la zone pluricommunale qui sont élus par leurs pairs et, d'autre part, les bourgmestres de ces communes qui en sont membres de droit ;

Considérant qu'en application de l'article 3 de l'arrêté royal énoncé *supra*, il est explicitement stipulé que le Bourgmestre informe, par le biais d'une note d'information, l'ensemble des élus au Conseil communal de la date et de l'heure choisie pour l'introduction des actes de présentation, que l'information doit avoir lieu au moins cinq jours préalablement à cette introduction, que cette note reprend également la teneur restante des articles 2, 4 et 5 de l'arrêté royal dont question ;

Considérant que le Bourgmestre, a envoyé, à l'ensemble des Conseillers communaux, par courriel électronique mis à leur disposition en application du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement de son article L1122-13, §1er , **en date du mercredi 6 juillet 2022**, l'information comme ci-dessous reprise :

" Aux membres du Conseil communal,

Objet : invitation à déposer une candidature dans le cadre de la fusion des zones de police Lermes et Binche - Anderlues et en révision de la délibération adoptée par le Conseil communal en séance du 3 décembre 2018 - Election des conseillers de police

Je vous informe, que dans le cadre de l'objet susmentionné, vous êtes invités à déposer ce mercredi 13 juillet 2022 entre 16h00 et 19h00, au sein de l'Administration communale de Lobbes sise à la rue du Pont, 1 à 6540 Lobbes, et entre mes mains, les actes de présentation des candidatures utiles à la désignation de nos représentants au sein du Conseil de police fusionné.

Conformément à l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du conseil de police, structuré à deux niveaux je me permets de vous rappeler que :

- Chaque acte de présentation de candidats doit être introduit, en double exemplaire à la maison communale le treizième jour avant celui fixé pour le scrutin, de 16 à 19 heures . Il est déposé entre les mains du bourgmestre, assisté du secrétaire communal, soit par le conseiller communal, ou un des conseillers communaux signataires, soit par la personne désignée à cet effet par le conseiller précité ou les conseillers précités.

La personne qui introduit l'acte reçoit le second exemplaire en retour après signature pour réception (art. 2) ;

- L'acte de présentation contient le nom, les prénoms, la date de naissance et la profession des candidats-membres effectifs et des candidats-membres suppléants. L'acte de présentation indique pour chaque candidat-membre effectif le rang précis des candidats-membres suppléants susceptibles de le remplacer.

L'identité de la candidate mariée ou veuve peut être précédée du nom de son époux ou de son époux défunt.

L'acte de présentation indique également le nom, le prénom et l'adresse complète du conseiller communal ou des conseillers communaux qui font la présentation.

En bas de l'acte de présentation les candidats signent pour accord avec leur présentation (art. 4) ;

- Un conseiller communal ne peut signer plus d'un acte de présentation pour la même élection.

Une même personne peut être présentée simultanément comme candidat-membre effectif et candidat-membre suppléant.

Je vous rappelle encore que la circulaire ministérielle relative à l'élection et à l'installation des Conseillers de police d'une zone de police pluricommunale édictée le 13 novembre 2018 et applicable au cas qui nous occupe, précise, en son point 23, que : "Le législateur n'a prévu aucune restriction concernant le nombre de candidats présentés. On peut toutefois supposer que, dans la pratique, chaque fraction politique représentée au conseil communal présentera le nombre de candidats qu'elle estime susceptibles de recueillir le nombre de voix nécessaire à leur élection en qualité de conseiller de police et certainement pas plus que le nombre de membres qui, en application de l'article 12 LPI, revient proportionnellement à la commune au sein du futur conseil de police".

Pour ce qui concerne l'acte de présentation, aucun texte légal, ni réglementaire n'en consacre sa forme. Il est toutefois obligatoire de rédiger un document qui réponde aux conditions de la présentation à proprement parler. Pour ce faire, le formulaire A figurant à l'annexe de la circulaire ci-dessus référencée, peut servir de modèle et je vous la joins en annexe."

Vu les actes de présentation introduits en vue de l'élection le 13 juillet 2022 ;

Considérant que les candidats et signataires repris dans ces actes sont les suivants :

1. M. DAMANET Francis, Mme DELLEAU Angeline, M. COURTOIS Michaël, Conseillers communaux, ont signé un acte présentant les candidats suivants :

*Candidats membres effectifs
(par ordre alphabétique)*

*Candidats suppléants
(dans l'ordre suivant lequel ils sont
susceptibles
de remplacer le membre effectif)*

M. COPENAUT Benoît

NEANT

2. Mmes LABRIQUE Marie-Paule, HOEBEKE Ingrid, Conseillères communales, ont signé un acte présentant les candidats suivants :

*Candidats membres effectifs
(par ordre alphabétique)*

*Candidats suppléants
(dans l'ordre suivant lequel ils sont
susceptibles
de remplacer le membre effectif)*

Mme LABRIQUE Marie-Paule

1. Mme HOEBEKE Ingrid

3. MM. BAUDUIN Lucien, TEMMERMAN Michel, CORNIL Julien, Conseillers communaux, ont signé un acte présentant les candidats suivants :

*Candidats membres effectifs
(par ordre alphabétique)*

*Candidats suppléants
(dans l'ordre suivant lequel ils sont
susceptibles
de remplacer le membre effectif)*

M. TEMMERMAN Michel

1. M. CORNIL Julien

Considérant que l'élection des membres du Conseil de police se fait en un seul tour de scrutin ;

Considérant que ces actes ont été introduits conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000 susdit ;

Considérant que la liste des candidats établie par le Bourgmestre est annexée à la présente pour en faire partie intégrante ;

Considérant que l'élection des membres du Conseil de police se déroule conformément au principe du droit de vote multiple, que le nombre de voix dont dispose un Conseiller communal dépend du nombre de conseillers de police à élire, que les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sont élus en tant que membres effectifs, que la Commune de Lobbes disposera d'un seul siège au Conseil de police à venir, que partant, chaque Conseiller communal reçoit autant de bulletins de vote qu'il dispose de voix, que chaque Conseiller communal dispose dans le cas présent d'une voix unique ;

Considérant qu'une fois le scrutin terminé, le dépouillement des votes a lieu séance tenante. Les bulletins blancs ou nuls sont mis de côté par le bureau des opérations électorales qui classe ensuite les bulletins valables selon les candidats effectifs en faveur desquels ils s'expriment ;

Considérant que les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sont élus en tant que membres effectifs ;

Considérant qu'à l'issue du dépouillement des voix, le Bourgmestre établit la liste des membres effectifs du Conseil de police et de leur(s) éventuel(s) suppléant(s) ;

Considérant qu'un procès-verbal est rédigé lors de la réunion d'installation par la Directrice générale sur le déroulement des opérations du scrutin et le dépouillement. Il doit être retranscrit dans le registre des procès-verbaux du Conseil communal. Il doit expressément mentionner que l'élection a eu lieu au scrutin secret. Il est signé par les membres du bureau des opérations électorales et par les Conseillers communaux qui en expriment le souhait ;

Considérant que le Bourgmestre, assisté des deux Conseillers communaux les plus jeunes, est chargé d'assurer le bon déroulement des opérations de scrutin et du recensement des voix qui a lieu pendant la séance publique. La Directrice générale assure le secrétariat et rédige le procès-verbal ;

Considérant que si l'un des conseillers les plus jeunes est lui-même candidat, il est opportun, pour ne pas être juge et partie, qu'il renonce à siéger au bureau pour les opérations électorales et qu'il cède sa place au mandataire qui le suit en âge ;

Considérant que le procès-verbal reproduit le plus fidèlement possible les discussions et les raisons qui ont débouché sur l'acceptation ou l'annulation des bulletins de vote contestés. Outre les mentions obligatoires, le procès-verbal comprendra les données suivantes :

- le nombre total de conseillers communaux et le nombre d'entre eux qui ont pris part au scrutin ;
- le nombre de membres du conseil de police à élire par la commune ;
- le nombre de voix dont dispose chaque conseiller communal ;
- la liste des candidats ;
- le nombre total de suffrages exprimés sur la base desquels se fera le recensement des voix ;
- le nombre total de bulletins blancs et non valables ;
- le nombre total de bulletins de vote détruits qui ont été remplacés au cours du scrutin ;
- le nom, les prénoms, la date de naissance et la profession des membres effectifs élus ; le nombre de voix obtenu par chacun d'eux et, en cas de parité de voix, la raison pour laquelle la préférence a été accordée ;
- s'il y en a, le nom, les prénoms, la date de naissance et la profession de l'(/des) éventuel(s) suppléant(s), avec indication du nom du membre effectif élu dont il(s) est(/sont) le(s) suppléant(s), ainsi que de l'ordre de présentation et donc aussi de préférence, s'il y a des suppléants ;

Considérant qu'il appartient au Bourgmestre de proclamer les résultats de l'élection en séance publique, immédiatement après la signature du procès-verbal ;

Considérant que le dossier relatif à l'élection des membres du Conseil de police et à la désignation de leur(s) éventuel(s) suppléant(s) est expédié sans délai, par chaque Commune, à la Députation permanente ou au Collège juridictionnel. Le dossier envoyé comprend deux copies du procès-verbal, accompagnées des bulletins de vote, tant valables que non valables, et de tous les documents probants nécessaires. Tous les bulletins de vote délivrés, donc également les bulletins détruits qui ont été remplacés ainsi que les bulletins blancs, sont annexés au dossier de l'élection de même que les documents permettant de déterminer que les élus remplissent la condition d'éligibilité. Le dossier doit donc comprendre tous les documents dont, selon le cas, la Députation ou le Collège aura besoin pour juger de la régularité des opérations électorales ;

PROCEDE, en séance publique et au scrutin secret, à l'élection des membres effectifs du conseil de police et de leurs suppléants.

M. BAUDUIN Lucien, Bourgmestre, assisté de M. ANUS Luc et M. ROYEZ Steven, Conseillers communaux les plus jeunes, assure le bon déroulement des opérations. Mme DUVIVIER Sandrine, Directrice générale, assure le secrétariat.

13 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote.

13 bulletins de vote ont été distribués aux Conseillers.

13 bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne.

Le recensement de ces bulletins donne le résultat suivant:

- Bulletins blancs ou nuls: 0
- Bulletins valables: 13

Le total des bulletins blancs ou nuls et des bulletins valables donne un nombre de 13, égal au nombre des bulletins trouvés dans l'urne.

Les suffrages exprimés sur les 13 bulletins de vote valables se répartissent comme suit:

<i>Nom et prénom des candidats effectifs</i>	<i>Nombre de voix obtenues</i>
M. COPENAUT Benoît	

Mme LABRIQUE Marie-Paule	3
M. TEMMERMAN Michel	1
Nombre total des votes	13

Constate que les suffrages exprimés l'ont été en faveur de candidats membres effectifs régulièrement présentés;

Constate que M. Benoît COPENAUT, candidat membre effectif ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages est élu.

Le Bourgmestre déclare qu'est élu membre effectif du Conseil de police la personne ci-après, aucun suppléant n'ayant été présenté au sein de l'acte de présentation.

<i>Membre effectif</i>	<i>Suppléant</i>
M. Benoît COPENAUT	1. Néant

Observe que le candidat élu remplit tous les conditions d'éligibilité ;
 Observe que le membre effectif ne se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévu par la loi du 7 décembre 1998 ou par d'autres dispositions légales ;
 Un procès-verbal, établi en deux exemplaires et accompagné des bulletins de vote, tant valables que non valables, sera envoyé sans délai au Collège provincial, conformément à l'article 18bis de la loi du 7 décembre 1998 et à l'article 15 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000 ;

DECIDE donc à l'issue des formalités ci-dessus reprises et à bulletins secrets :

Article 1er : d'élire :

- en qualité de membre effectif au sein du Conseil de Police, Monsieur Benoît COPENAUT ;

Art. 2: d'informer l'intéressé de la présente décision ;

Art. 3: que le dossier de l'élection sera, en application de l'article 18bis de la LPI et de l'article 15 de l'arrêté royal, envoyé au Collège provincial de la Province de Hainaut par courrier recommandé en deux exemplaires accompagnés des bulletins de vote, tant valables que non valables, et les documents probants nécessaires.

Point 2 : Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl - Proposition d'un candidat en qualité d'administrateur au sein de l'organe d'administration du Contrat de Rivière Sambre et Affluents pour la période de 2023 à 2025 - Pour approbation - Vote à bulletin secret

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 07 novembre 2007 portant modification de la partie décréte du Livre II du Code de l'Environnement (M.B. 19.12.07), notamment l'art.D.32 relatif aux contrats de rivière ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière du 13 novembre 2008 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal, en séance du 20 mai 2022 et décidant :

Article 1er : de proposer l'approbation de la convention telle que reprise en annexe au prochain Conseil communal, et en particulier les engagements qui y sont repris dans le cadre du Programme d'actions 2023-2025 ;

Art. 2 : de proposer au plus prochain Conseil communal de verser annuellement la quote-part de soutien relative aux années 2023, 2024 et 2025 pour un montant annuel calculé comme suit :

Quote-part de base (765 euros) + 0,092 €/hab. sur le sous-bassin de la Sambre *

**(nombre d'habitants par sous-bassin hydrographique = chiffres 2019 fournis par le SPW)
Pour Commune de Lobbes, le montant annuel de la quote-part pour le Programme d'Actions 2023-2025 sera de 1 301,27 Euros correspondant à 5 829 habitants.*

Art. 3 : de proposer au Conseil communal, de nommer les représentants de la commune à l'Assemblée Générale du Contrat de Rivière Sambre et en l'état :

- 1) un membre effectif ;
- 2) un membre suppléant.

Art. 4 (facultatif) : de proposer, au Conseil communal, une candidature en qualité d'administrateur au sein de l'organe d'administration du Contrat de Rivière Sambre et Affluents pour la période de 2023 à 2025. L'Organe d'Administration sera nommé par l'Assemblée Générale du Contrat de rivière Sambre et Affluents en septembre 2022 ;

Art. 5 : que la décision du Conseil communal sera notifiée au Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl ainsi qu'au service Comptabilité pour toute disposition utile.

Vu les statuts de l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents (M.B. 17.11.10) ;

Considérant la volonté de la Commune de Lobbes de poursuivre son partenariat avec le Contrat de Rivière Sambre et l'engagement financier associé ;

Considérant que le Programme d'actions du Contrat de rivière Sambre et Affluents, engageant ses partenaires, doit être renouvelé pour les années 2023, 2024, et 2025 ;

Considérant que le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl s'engage, dans le cadre de ses activités en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, à remplir les missions de service public suivantes :

- réaliser des actions d'inventaire de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Commune de Lobbes;

- fournir à la Commune de Lobbes la synthèse des dégradations observées lors de l'inventaire de terrain au cours de la période 2023-2025 ainsi que des propositions de résolutions de ces dégradations;
- coordonner les actions pour lesquelles il est identifié comme maître d'œuvre ou partenaires telles que définies dans le Programme d'actions 2023-2025, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la commune de Lobbes;
- mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la Commune de Lobbes;
- évaluer annuellement et au terme de la période de 3 ans l'état d'avancement de la mise en œuvre du Programme d'Action ;

Considérant que la commune de Lobbes doit s'engager à :

- apporter son concours au Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl dans l'accomplissement des missions précitées, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation concernant la gestion du cycle de l'eau sur son territoire ;
- mener des actions pour lesquelles elle est identifiée comme maître d'œuvre ou partenaires telles que définies dans le Programme d'actions 2023-2025, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Commune (**voir tableau des actions en annexe**).

Considérant que la commune de Lobbes doit s'engager à contribuer financièrement aux frais de fonctionnement du Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl tels que définis à l'article R.55 §2 alinéas 3 du décret, pour la période 2023-2025 ;

Considérant la participation financière annuelle repose sur le calcul suivant :

Quote-part de base (765 euros) + 0,092 €/hab. sur le sous-bassin de la Sambre*

**(nombre d'habitants par sous-bassin hydrographique = chiffres 2019 fournis par le*

SPW)

Considérant que pour la commune de Lobbes, le montant de la quote-part annuelle pour le Programme d'Actions 2023-2025 sera donc de 1 301,27 Euros correspondant à 5 829 habitants ;

Vu l'avis de la Directrice financière remis en date du 18 mai 2022, rédigé comme suit:

"Le crédit de 1.300,00 EUR sera réinscrit à l'article 569/445-01 pour les prochaines années.

Un paiement de 1.263,54 EUR a eu lieu en 2022"

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du **18/05/2022** ;

Considérant la note introductive présentée séance tenante aux membres du Conseil communal et rédigée comme suit : « Pouvez-vous prendre note que pour ce qui concerne le point 11 relatif au Contrat de rivière Sambre et Affluents, il n'y a pas lieu de considérer les votes portant sur la désignation des membres effectif et suppléant ?

En effet, nous avons reçu davantage d'explicatifs après l'envoi de la convocation, et dans la mesure où le Conseil communal, en séance du 25 février 2022, a désigné Mme DELLEAU en remplacement de Mme MOREAU démissionnaire et laissant en fonction Mme VANHOUTTE en qualité de suppléante, le point ne doit plus être représenté. Je vous

propose donc de supprimer, séance tenante, l'article 3 repris au sein de l'acte délibératif tel qu'il vous est proposé » ;

Considérant donc que l'article 3 initialement proposé aux membres du Conseil communal est retiré : « Art. 3 : de nommer les représentants de la commune à l'Assemblée Générale du Contrat de Rivière Sambre et en l'état comme suit :

Membre effectif :

Membre suppléant : »

Que donc, les articles sont valablement renumérotés, que l'article 4 devient l'article 3 et l'article 5, l'article 4 ;

Considérant qu'il fine, le bulletin de vote relatif à l'article 4 n'est pas en possession de la Directrice générale, le Conseil est donc invité à reporter le vote relatif à la proposition de la candidature de Monsieur/Madame ... (nom, prénom, fonction) en tant en qualité d'administrateur au sein de l'organe d'administration du Contrat de Rivière Sambre et Affluents pour la période de 2023 à 2025. L'Organe d'Administration sera nommé par l'Assemblée Générale du Contrat de rivière Sambre et Affluents en septembre 2022 ;

DÉCIDE, à scrutins secrets, par 9 voix POUR, Mme DELLEAU, 3 voix POUR Mme VANHOUTTE et 1 voix POUR M. ROYEZ :

Article unique : de proposer la candidature de Madame Angeline DELLEAU, Echevine, en tant en qualité d'administrateur au sein de l'organe d'administration du Contrat de Rivière Sambre et Affluents pour la période de 2023 à 2025. L'Organe d'Administration sera nommé par l'Assemblée Générale du Contrat de rivière Sambre et Affluents en septembre 2022, que la présente proposition leur sera transmise pour suite utile.

Point 3 : Octroi d'un subside en numéraire pour l'exercice 2022 au Syndicat d'Initiative de Lobbes - Pour approbation - Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3121-1 ;

Vu le titre III intitulé « Octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces » du livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 août 2002 approuvant la convention entre la Commune et l'ASBL Syndicat d'Initiative et modifiée par la délibération du Conseil Communal du 30 mars 2010 ;

Vu la décision du Collège communal du 15 juillet 2022, relatif à l'octroi d'un subside en numéraire pour l'exercice 2022 au Syndicat d'Initiative de Lobbes - Pour avis favorable et proposition d'approbation au Conseil ;

Considérant que la convention conclue entre la Commune et l'ASBL Syndicat d'Initiative de Lobbes, notamment en son article 6, prévoit une subvention annuelle à verser par la Commune ;

Considérant la demande de subside 2022 introduite par le Syndicat d'Initiative, datée du 11 mai 2022 et parvenue à l'Administration le 2 juin 2022 ;

Considérant que le Syndicat d'Initiative a transmis son budget pour l'exercice 2022 ;

Considérant qu'une erreur arithmétique a été constatée dans le corps du budget 2022 en recettes ;

Considérant que le budget 2022 du Syndicat d'initiative n'est donc pas en équilibre ;

Considérant que le Syndicat d'Initiative a joint, à sa demande, ses comptes accompagnés de toutes les pièces justificatives ainsi que son rapport d'activités pour l'exercice 2021, conformément à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 15 juillet 2022 du Collège Communal notifiant le contrôle de l'utilisation de la subvention 2021 octroyée au Syndicat d'Initiative de Lobbes ;

Considérant que le Syndicat d'Initiative ne doit pas restituer de subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est accordée à des fins d'intérêt public conformément à l'article 1er de la convention conclue entre l'ASBL et la Commune de Lobbes ;

Considérant qu'une somme de 13.000,00 EUR est inscrite au budget communal du service ordinaire de l'exercice 2022 à l'article 5611/332-02 ;

Considérant que l'erreur arithmétique du budget du Syndicat d'initiative n'a pas de conséquence sur l'octroi du subside ;

Considérant que rien ne s'oppose au paiement de la somme inscrite au budget ;

Vu l'avis de la Directrice financière, remis en date du 14 juillet 2022, repris comme suit : *Un crédit de 13.000,00 EUR est disponible à l'article 56911/332-02.*

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 14/07/2022,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : de procéder au versement d'une subvention de 13.000,00 EUR pour l'année 2022 au Syndicat d'Initiative de Lobbes, ci-après dénommé le bénéficiaire ;

Art. 2 : que cette subvention sera utilisée dans le respect de l'article 1^{er} de la convention conclue entre l'ASBL et la Commune de Lobbes ;

Art. 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire fournira à l'Administration communale, dès son approbation :

- a) le compte 2022 accompagné de toutes les pièces justificatives ;
- b) le rapport d'activités se rapportant à l'année 2022.

En cas de non-respect de ces obligations, il sera fait application de l'article L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4 : que la subvention est engagée à l'article 5611/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

Art. 5 : que la liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Elle sera versée en une seule fois sur le compte n° BE43 3600 9435 1401 ouvert au nom du Syndicat d'Initiative de Lobbes;

Art. 6 : que le Collège Communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;

Art. 7 : qu'une copie de la présente délibération sera transmise au bénéficiaire.

Point 4 : Octroi d'un subside en numéraire pour l'exercice 2022 à la Régie d'Habitat Rural en Val de Sambre - Pour approbation - Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3121-1 ;

Vu le titre III intitulé « Octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces » du livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en séance du 07 décembre 2009, le Conseil communal a approuvé la création de l'ASBL « Régie d'Habitat Rural en Val de Sambre » ainsi que le projet de statuts ;

Considérant que ladite ASBL a été constituée officiellement lors de l'Assemblée générale du 24 juin 2010 ;

Vu la décision du Collège communal du 15 juillet 2022, relatif à l'octroi d'un subside en numéraire pour l'exercice 2022 à la Régie d'Habitat Rural en Val de Sambre - Pour avis favorable et proposition d'approbation au Conseil ;

Considérant la demande de subside pour cette année 2022 datée du 1er juin 2022 de l'ASBL Régie d'Habitat Rural en Val de Sambre et parvenue à l'Administration le 9 juin 2022 ;

Considérant que l'ASBL Régie d'Habitat Rural en Val de Sambre a transmis son budget pour l'exercice 2022 ;

Considérant que l'ASBL Régie d'Habitat Rural en Val de Sambre a joint, à sa demande, ses comptes et un rapport d'activités pour l'exercice 2021 conformément à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège Communal du 15 juillet 2022 notifiant le contrôle de l'utilisation de la subvention 2021 octroyée à l'ASBL Régie d'Habitat Rural en Val de Sambre ;

Considérant que l'ASBL Régie d'Habitat Rural en Val de Sambre ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public conformément à l'article 3 des statuts de l'ASBL ;

Considérant qu'une somme de 30.000 EUR est inscrite au budget communal du service ordinaire de l'exercice 2022 à l'article 84020/445-01 ;

Considérant que rien ne s'oppose au paiement du subside à l'ASBL Régie d'Habitat Rural en Val de Sambre ;

Vu l'avis de la Directrice financière remis en date du 14 juillet 2022, repris comme suit, :

Les comptes ont été vérifiés. Un crédit de 30.000,00 EUR est disponible à l'article 84020/445-01.

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 14/07/2022,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : qu'une subvention de 30.000,00 EUR pour l'année 2022 sera versée à l'ASBL Régie d'Habitat Rural en Val de Sambre, ci-après dénommée le bénéficiaire ;

Art. 2 : que cette subvention sera utilisée dans le respect de l'article 3 des statuts de l'ASBL ;

Art. 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire fournira à l'Administration Communale, dès son approbation :

- a) le compte 2022 ;
- b) le rapport d'activités se rapportant à l'année 2022.

En cas de non-respect de ses obligations, il sera fait application de l'article L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4 : que la subvention est engagée à l'article 84020/445-01 du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

Art. 5 : que la liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Elle sera versée en une seule fois sur le compte n° BE07 0688 9098 7766 ouvert au nom de l'ASBL Régie d'Habitat Rural en Val de Sambre.

Art. 6 : que le Collège Communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;

Art. 7 : qu'une copie de la présente délibération sera transmise au bénéficiaire.

Point 5 : C.P.A.S. - Comptes annuels de l'exercice 2021 - Pour approbation - Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

En application du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement de son article L1122-19, 2°, Monsieur Francis DAMANET n'est pas admis au vote.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, telle que modifiée ;

Vu le Décret du 8 décembre 2005 modifiant la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l'Arrêté ministériel du 12 janvier 2006 modifiant l'Arrêté ministériel du 23 mai 1997 fixant la classification fonctionnelle et économique, la classification des comptes généraux et particuliers, les documents comptables ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;

Vu le courrier du 29 août 2014 de la Direction de la Législation organique des Pouvoirs Locaux relatif à l'anonymisation des pièces justificatives ;

Vu la Circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Considérant qu'en séance du 29 juin 2022, le Conseil de l'Action Sociale a vérifié et accepté les comptes annuels de l'exercice 2021 ainsi que la synthèse analytique, le rapport annuel du Conseil de l'Action Sociale et le rapport de la Directrice financière ;

Considérant que ce compte a été déposé à l'Administration Communale le 7 juillet 2022 ;

Considérant qu'en date du 12 juillet 2022, un courrier a été adressé au C.P.A.S. constatant la complétude et fixant le délai d'exercice de tutelle au 16 août 2022 ;

Considérant que ce délai peut être prorogé de 20 jours par le Conseil Communal ;

Considérant les pièces justificatives jointes au compte ;

Considérant les commentaires et l'exposé du Président du CPAS ;

DECIDE, par 8 voix POUR et 4 voix CONTRE (ROYEZ, BASILE, VANHOUTTE, GEUZE) :

Article 1^{er} – Les comptes annuels de l'exercice 2021 du C.P.A.S. de Lobbes sont approuvés comme suit :

RESULTAT BUDGETAIRE		
	<i>S. ordinaire</i>	<i>S. extraordinaire</i>
Droits constatés nets de l'exercice -	2.395.483,78	104.317,59
Engagements de l'exercice	2.323.037,44	11.551,39
Résultat budgétaire =	+ 72.446,34	+ 92.766,20

RESULTAT COMPTABLE		
	<i>S. ordinaire</i>	<i>S. extraordinaire</i>
Droits constatés nets de l'exercice -	2.395.483,78	104.317,59
Imputations de l'exercice	2.313.010,73	11.551,39
Résultat comptable =	+ 82.473,05	+ 92.766,60

COMPTE DE RESULTATS	
Produits -	2.283.896,75
Charges	2.240.091,65
Résultat de l'exercice = BONI/MALI	+43.805,10

BILAN	
Total bilantaire	2.036.671,51
Dont résultats reportés :	
- Exercice	+43.805,10
- Exercice précédent	+58.342,48

Art. 2 : L'attention des autorités du Centre Public d'Action Sociale de Lobbes est attirée sur les éléments suivants :

- le respect des articles 89 al.1, 91 et 93 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;
- le respect de la Circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives notamment le récapitulatif des non-valeurs et des pièces justificatives.

Art. 3 : Les comptes seront transmis au C.P.A.S.

Point 6 : Questions orales

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Comme signalé dans la note introductive de séance par le Président, Monsieur Lucien BAUDUIN, aucune question n'a été adressée à l'Administration communale.

Point 7 : Procès-verbal de la séance du 30 juin 2022 - Pour approbation

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Le procès-verbal est approuvé.

Huis clos

Le huis clos est prononcé à 20h21 par le Président, Monsieur Lucien BAUDUIN.

Ainsi fait et délibéré en séance, date que dessus.

La séance est levée à 20h45.

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,